AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



DECISION N° 129/2022/ARMP/CRD/DEF DU 14 DECEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE DESISTEMENT DE LA SOCIETE TRANSECOR
A LA SUITE DE SON RECOURS INTRODUIT EN CONTESTATION DU CRITERE
RELATIF AU CHIFFRE D'AFFAIRES EXIGE DANS LE DOSSIER D'APPEL
D'OFFRES CONCERNANT L'ACQUISITION DE COMPTEURS DE TRAFIC
ROUTIER (PESAGE ET COMPTAGE) POUR LE COMPTE DE L'USCA
DE L'APIX SA.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU la décision n°069/2022/ARMP/CRD/SUS du 09 novembre 2022 ;

VU la saisine de la société Transecor reçue le 07 décembre 2022 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport;

Monsieur Mamadou DIA, Président; Madame Aïssé Gassama TALL; Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur le désistement du requérant :

PO03-EN07 - 01





Par courrier du 05 décembre 2022, reçu à l'ARMP le 07 décembre 2022, la société Transecor a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour se désister de son recours qui visait à contester le dossier d'appel d'offres lancé par l'APIX pour l'acquisition de compteurs de trafic routier (pesage et comptage) au profit de l'USCA.

SUR LE DESISTEMENT DE TRANSECOR

Considérant que par lettre du 02 décembre 2022, la société Transecor a saisi le CRD d'un recours visant à contester le critère relatif au chiffre d'affaires requis dans le dossier d'appel d'offres lancé par l'APIX pour l'acquisition de compteurs de trafic routier (pesage et comptage) au profit de l'USCA :

Que par décision n°069/2022/ARMP/CRD/SUS du 09 novembre 2022, le CRD a déclaré le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et saisi l'APIX pour disposer des documents nécessaires à l'instruction ;

Que le CRD n'a pas encore statué pour rendre une décision définitive concernant le recours de Transecor;

Considérant que, par lettre reçue le 07 décembre 2022, la société Transecor a saisi le CRD pour l'informer de sa décision d'arrêter la procédure de recours contentieux ;

Qu'il convient de donner acte à Transecor de son désistement, d'ordonner la levée de la suspension de la procédure de passation et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS:

- Constate que consécutivement au recours de Transecor, le CRD avait ordonné la suspension de la procédure de passation du marché lancé par APIX pour l'acquisition de compteurs de trafic (pesage et comptage) au profit de l'USCA;
- 2) Constate que le CRD n'a pas encore statué dans le fond pour rendre une décision finale :
- 3) Constate que Transecor a informé le CRD de sa décision de ne pas poursuivre le contentieux ;
- 4) Donne acte à Transecor de son désistement du recours ;





- 5) Ordonne la levée de la suspension de la procédure et la confiscation de la consignation
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à Transecor, à APIX ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aisse Gassama TALL

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général Rapporteur

Saër N

